



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT**

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Enregistrement de la Société CETRA GRANULATS pour l'exploitation d'une
Station de transit de produits minéraux sur la commune de Tonnay-Charente
(17430)**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU de Tonnay-Charente ;

VU l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales (art L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} octobre 2018 complétée le 23 novembre 2018 par la société CETRA GRANULATS dont le siège social est à Donges (44480), Avenue de la Gare – BP 26 pour l'enregistrement d'une station de transit de sables marins (rubriques n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente, Quai de la libération ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont aucun aménagement n'est pas sollicité ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-FVCX9K2M en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 14 janvier 2019 et le 11 février 2019 ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 23 décembre 2018 et le 26 février 2019 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Tonnay-Charente sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 7 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment la proximité avec une zone Natura 2000 ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CETRA GRANULATS, représentée par M. DE SOUSA Reis dont le siège social est situé Avenue de la Gare – BP 26 44480 DONGES, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente (17 430), Quai de la libération. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de réception et de transit de sables marins	19 500 m ²	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage	180 kW	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation soumise à déclaration bénéficie de la preuve de dépôt n°A-8-FVCX9K2M en date du 5 octobre 2018.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Tonnay-Charente	Section AS 47 p	Quai de la Libération

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} octobre 2018 complétée le 23 novembre 2018

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations demandées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

La remise en état consistera :

- Soit à effacer les aspects dus à l'exploitation et à rendre possible une utilisation ultérieure du terrain.
- Soit à conserver les installations en place, le propriétaire s'en réservant l'usage.

Dans le premier cas, avant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'ensemble du site aura été préalablement débarrassé de tout vestige industriel éventuel tel que pièces métalliques, dalles, ou autres stocks de matériaux.

L'ensemble des terres constituant les endiguements seront régaliées sur la surface.

À l'issue de ces opérations, des sondages et prélèvements ciblés en fonction des usages liés aux activités (autour des installations de traitement, des stockages d'huiles ou de carburants, ...) seront réalisés afin de diagnostiquer d'éventuelles pollutions affectant le sol et le sous-sol à l'issue de l'exploitation.

Les opérations de nettoyage éventuellement nécessaires seront réalisées par l'exploitant. Le site pourra recevoir d'autres activités économiques éventuelles liées à la zone portuaire.

En tout état de cause, la cessation d'activité respectera les prescriptions prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) modifié du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

TITRE 2 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Tonnay-Charente ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Tonnay-Charente pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Tonnay-Charente et Saint-Hippolyte, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **14 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

